



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-cinquième session**

Genève, 15 et 16 février 2017

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention communiquées
par le Groupe de travail****I. Généralités et mandat**

1. À ses 143^e et 144^e sessions, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a étudié comment pouvaient être réglées les incohérences linguistiques constatées dans l'utilisation des expressions « conditions et prescriptions » et « conditions et prescriptions minimales », qui figurent principalement dans l'article 6 et l'annexe 9 de la Convention. Au terme d'un débat de fond sur la question de savoir en quoi le maintien ou la suppression du mot « minimales » affecterait le droit des Parties contractantes d'introduire des conditions et prescriptions additionnelles, le Groupe de travail a estimé qu'en insérant, dans le sous-titre et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, le mot « minimales » après « conditions et prescriptions », les exigences de cohérence seraient respectées sans grande modification du texte de la Convention TIR. En conclusion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de transmettre au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 la proposition relative à la première partie de l'annexe 9 pour examen final (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 13). Le texte de la proposition approuvée est reproduit ci-après.

II. Texte de la proposition

2. La proposition communiquée par le Groupe de travail est libellée comme suit :

Modifier le sous-titre de la première partie de l'annexe 9 comme suit :

« Conditions et prescriptions **minimales** ».



Modifier la première phrase du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 *comme suit* :

« [...] une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions **minimales** ci-après : ».

III. Examen par le Groupe de travail

3. Le Comité est invité à se prononcer sur cette proposition.
-